



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 JUIL. 2015

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Réf. : xx/xx  
Affaire suivie par : Patrice BENOIT  
☎ 04.66.62.65.16  
Courriel : patrice.benoit@gard.gouv.fr

### Compte-rendu de la réunion de comité de veille du Gard sur le loup du 23 juin 2015

Nicolas ROUGIER, chef du service environnement forêt de la DDTM du Gard accueille les participants à ce 4<sup>ème</sup> comité de veille :

#### Représentants des intérêts agricoles :

Emmanuelle GENEVET,	Chambre régionale d'agriculture-service pastoralisme,
Bernard GRELLIER,	Fédération Gard-Lozère des Groupements Pastoraux,
Fanny TAMISIER,	Syndicat ovin du Gard,
Marc DELPUECH,	Syndicat ovin du Gard,
Gaël MARTIN,	Syndicat ovin du Gard,
Luc HINCELIN,	Chambre d'agriculture du Gard,
Gérald MARTY,	Chambre d'agriculture du Gard,

#### Représentants des intérêts cynégétiques :

Raymond TERNAT,	Fédération départementale des chasseurs,
Norbert CAUSSE,	Fédération départementale des chasseurs,

#### Représentants qualifiés en matière scientifique et technique :

Philippe BESSEDE,	CO Gard,
Bérenger REMY,	CO Gard,

#### Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Jean-François GOSSELIN,	Société de Protection de la Nature du Gard – CNPN
Jacqueline BIZET,	Société de Protection de la Nature du Gard,

#### Autres représentants locaux :

Sandrine LAGLOIRE,	Entente Causses Cévennes,
--------------------	---------------------------

Représentants de l'État et de ses Établissements Publics en charge du suivi du plan loup :

Véronique GUILLON, DRAAF Rhône-Alpes,  
Dominique GENTIER, DREAL Rhône-Alpes,

Représentants de l'État et de ses Établissements Publics localement :

Didier BROS, ONCFS 30,  
Frédéric GREVE, ONCFS 30,  
Pascal LARATTA, Président de l'association départementale des louvetiers,  
Grégoire GAUTIER, Parc National des Cévennes,  
Romain GUNTZ, Office National des Forêts,  
Véronique LEDUR, DRAAF Languedoc-Roussillon  
Sophie JEAN-BAPTISTE, DDPP du Gard,  
Didier HARENG, DDTM du Gard, service environnement et forêt,  
Patrice BENOIT, DDTM du Gard, service environnement et forêt,

## **I – EVOLUTION NATIONALE DE LA POPULATION DE LOUP, DES DOMMAGES AUX TROUPEAUX ET DES MESURES D'INTERVENTION**

Dominique GENTIER détaille la dynamique de colonisation de l'espèce sur le territoire national. Une augmentation du nombre de dommages aux troupeaux est constatée (voir diaporama ci-joint).

Elle explique ensuite les évolutions proposées sur les modalités d'intervention sur la population de loups. Celles-ci sont graduées ainsi : mesures d'effarouchement, tirs de défense, tirs de défense renforcée et tirs de prélèvement.

La consultation du public de deux arrêtés ministériels vient de s'achever.

[Ils ont été signés le 30 juin 2015 par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture : l'un fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées et l'autre fixant le nombre maximum de spécimens dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016.]

Bernard GRELLIER demande comment un troupeau peut être reconnu non protégeable.

C'est à la DDT(M) du département de l'apprécier en se basant sur des critères techniques.

Fanny TAMISIER note que le lâcher dirigé avait été considéré comme non protégeable au niveau national. Véronique GUILLON précise que la discussion avait porté sur le dispositif de protection. La possibilité de la reconnaissance d'une protection sur ce mode de conduite est laissé à l'appréciation des autorités de gestion. Il revient à chaque région de préciser les conditions dans lesquelles il peut faire l'objet d'une aide pour la protection.

Luc HINCELIN estime que la non-protégeabilité pourrait être retenue sur les troupeaux divisés en lots la nuit lorsqu'il n'y a pas assez de chiens de protection.

Fanny TAMISIER témoigne de son expérience en Savoie où elle estive :

- l'été dernier, le délai entre une attaque qu'elle a subie et la prise d'un arrêté l'autorisant à effectuer des tirs a été de plus d'un mois,
- les arrêtés de tirs de prélèvement sont régulièrement attaqués au tribunal administratif.

Dominique GENTIER précise que les arrêtés étaient initialement valables pendant une période de 3 semaines reconductibles. Désormais, ils seront valables jusqu'au 30 juin. La notion de récurrence des dommages d'une année sur l'autre sera dorénavant supprimée des conditions de déclenchement.

Bernard GRELLIER souhaite connaître les effets de la mise en œuvre des tirs de défense sur les populations de loups et sur les attaques sur troupeaux.

Dominique GENTIER indique que 18 loups ont été prélevés dont 5 par tirs de prélèvement, 7 durant des battues, 2 à l'affût et 2 à l'approche. Au total, 500 autorisations ont été délivrées durant la saison écoulée.

Il est difficile de déterminer l'efficacité des tirs sur le nombre d'attaques. Une diminution a tout de même été constatée dans les secteurs où des opérations ont été menées. La réalisation de tirs est une explication mais la présence humaine en est probablement une autre. Luc HINCELIN effectue le parallèle avec la diminution de dégâts de sanglier lorsqu'une pression de chasse est suffisamment exercée sur un territoire.

## **II – DISPOSITIF DE PROTECTION**

Véronique GUILLON rappelle les objectifs et principes du dispositif puis détaille les actions finançables (voir diaporama ci-joint).

Luc HINCELIN demande si des mesures sont prévues pour les bovins et les équins. Il fait notamment part du risque lorsque le vêlage est pratiqué en plein air.

En 2015, les crédits d'urgence permettent de prendre en compte des actions de protection concernant les bovins. Les équins ne sont effectivement pas concernés.

## **III – SITUATION DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES**

Patrice BENOIT présente sous forme de graphiques et cartes la situation dans les départements limitrophes du Gard en termes de mise en place de comité de veille, de fiches d'indice récoltées, de dommages constatés, de dossiers de protection instruits et de mesures d'intervention (voir diaporama ci-joint).

## **IV – CONTEXTE GARDOIS**

Patrice BENOIT détaille ensuite les derniers éléments recueillis dans le Gard.

Il précise qu'une formation d'informateurs avertis a été dispensée par le CNERA-PAD sur une demie journée le 29 juillet 2014 au Vigan.

Après échange avec les membres du comité de veille, il est proposé d'en organiser une nouvelle à l'automne 2015.

Les procédures en cas d'observation d'indices et en cas de constat de dommages sont ensuite rappelées sous forme de schémas.

[Après échange entre les services, la note à destination des éleveurs et le protocole joints au présent compte-rendu sont validés].

Il est ensuite rappelé que du matériel de protection a été acquis en juillet 2014 afin de pouvoir être mis à disposition rapidement d'un éleveur dont le troupeau subirait une prédation pour laquelle le CNERA conclurait que la responsabilité du loup n'est pas écartée.

Le matériel est désormais stocké au siège de la DDTM à Nîmes. Marc DELPUECH demande si l'éleveur concerné serait tenu de se déplacer pour le récupérer. Il n'est effectivement pas prévu que les services de l'État en effectuent la livraison. Toutefois, dans le cas où un dommage pour lequel le loup ne serait pas écarté surviendrait, un agent de la DDTM rencontrerait l'éleveur sur place pour échanger sur les moyens à mettre en place. Il pourrait alors en profiter pour apporter le matériel.

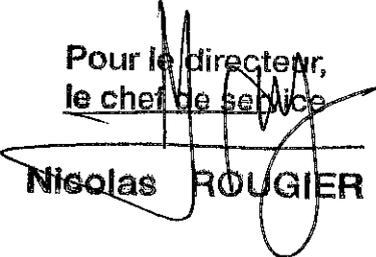
Marc DELPUECH note que les éleveurs ne sont pas nécessairement titulaires du permis de chasser. Il demande s'il serait possible d'organiser des formations spécifiques pour que ces éleveurs aient un permis leur permettant de réaliser des mesures d'intervention par tir.

Raymond TERNAT précise que l'obtention du permis de chasser est encadrée par des règles nationales. De fait, l'examen est unique et doit être passé sur l'intégralité du programme. Il ajoute que l'inscription à l'examen est possible toute l'année.

Fanny TAMISIER mentionne qu'en Savoie, dans le calendrier de formations dispensée par la fédération, des sessions spécifiques avaient été calées à destination des agriculteurs (en janvier cette année). L'expérience savoyarde pourrait ainsi être appliquée dans le Gard.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été évoqués, Nicolas ROUGIER remercie les participants et clôt la séance à 12h30.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,  
le chef de service  
  
Nicolas ROUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 juillet 2015

Service Environnement Forêt

Unité Biodiversité

Affaire suivie par : Patrice BENOIT

☎ 04.66.62.65.16

Courriel : [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

## QUI CONTACTER lorsque la responsabilité du LOUP est suspectée pour une ATTAQUE sur un TROUPEAU DOMESTIQUE ?

Vous êtes éleveur, ou berger, dans le département du Gard et votre troupeau domestique vient d'être attaqué (animaux tués avec des traces de morsures ou de consommation fraîches et/ou animaux blessés présentant des traces de morsures) avec la possibilité qu'il puisse s'agir d'une attaque de loup :

Vous devez joindre **sans tarder** :

	le service départemental du Gard de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) au numéro suivant : <b>04 66 62 91 10</b> ou 06 83 61 16 37 ou 06 27 02 58 44
---	--

Dans le cas où vous tomberiez sur la messagerie de chacun des numéros listés ci-dessus, laissez vos coordonnées ainsi que le motif de votre appel afin qu'un agent puisse reprendre contact avec vous pour venir effectuer un constat.

Attention : seuls pourront bénéficier d'une indemnisation les animaux :

- dont l'attaque a été déclarée à l'ONCFS dans un délai de 72 heures à compter de la date d'attaque présumée,
- et qui fait l'objet d'un constat de visu par un agent permettant d'établir que la responsabilité du loup dans l'attaque ne peut être écartée.

*Un délai de 48 heures est fixé entre la déclaration de l'éleveur et la réalisation du constat.*

**Pour rendre efficace le constat, il est important :**

- de tenter de localiser tous les cadavres,
- d'isoler les animaux blessés du troupeau,
- de ne pas déplacer les victimes, sauf nécessité,
- de protéger les victimes des charognards (pierres, sac, bâche),
- de relever le numéro d'identification complet de chaque animal tué ou blessé.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 juillet 2015

Service Environnement Forêt

Unité Biodiversité

Affaire suivie par : Patrice BENOIT

☎ 04.66.62.65.16

Courriel : [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

**PROTOCOLE**  
**lorsque la responsabilité du LOUP est suspectée**  
**pour une ATTAQUE sur un TROUPEAU DOMESTIQUE**  
**dans le département du GARD**

1. Tous les appels concernant ces dommages sont dirigés vers :

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p>	<p>le service départemental du Gard de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) au numéro suivant : <b>04 66 62 91 10</b> <i>ou 06 83 61 16 37 ou 06 27 02 58 44</i></p>
---	---

2. Si l'attaque a lieu en **zone cœur** du Parc National des Cévennes, l'ONCFS contacte un des agents du PNC de permanence en consultant le tableau dont le lien a été transmis. Hors zone cœur, un agent de l'ONCFS formé au constat est désigné.
3. L'ONCFS informe Patrice BENOIT, de la DDTM du Gard au 04 66 62 65 16 du déclenchement de la mise en œuvre d'un constat grand prédateur en précisant le lieu, la date de l'attaque, le nom de l'éleveur et le type d'animaux attaqués (ovin, caprin, bovin, etc.).
4. L'agent désigné fixe un rendez-vous avec l'éleveur ou le responsable de l'unité pastorale. Ce RDV doit avoir lieu dans un **délai de 48 heures suivant la déclaration**.
5. L'agent contacte un éleveur ayant participé à l'une des formations organisées par le CNERA pour lui proposer d'assister au constat.  
*La DDTM se charge de mettre à jour cette liste au travers d'une carte.*
6. Le constat est réalisé en présence de l'éleveur (les commentaires peuvent être rédigés ultérieurement). À la fin du constat, l'agent délivre le premier feuillet du constat de dommage à l'éleveur ou au berger (fiche de synthèse / exemplaire éleveur). Il fait immédiatement parvenir par mail la fiche de synthèse (exemplaire DDT\_ONCFS) à [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr)

7. L'agent chargé du constat fait parvenir le plus rapidement par mail a minima la fiche de synthèse (exemplaire DDT\_ONCFS) à [patrice.benoit@gard.gouv.fr](mailto:patrice.benoit@gard.gouv.fr).  
Il fait parvenir l'ensemble du constat (fiche + carte + photos) dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à la DDTM accompagné, le cas échéant, des visites complémentaires, par mail, par courrier simple ou en l'apportant au siège de la DDTM.
8. La DDTM contacte l'éleveur pour l'informer que dès l'obtention des conclusions de l'expertise et si la responsabilité du loup ne peut être exclue, une rencontre lui sera proposée.
9. La DDTM transmet le constat pour expertise au CNERA PAD par messagerie. Elle le saisit dans l'application Géoloup.
10. Si la conclusion technique établie que la responsabilité de loup n'est pas écartée :
  - la DDTM, éventuellement accompagnée par un représentant de la chambre d'agriculture, rencontre l'éleveur pour lui proposer les mesures de protection et de défense. Cette rencontre peut éventuellement être anticipée si nécessaire ;
  - la DDT donne suite à l'éventuelle indemnisation sur décision du préfet et en application des règles de la circulaire ministérielle.
11. La DDT informe par courrier l'éleveur des suites données au constat et achève l'instruction du dossier dans Géoloup.

## **RÈGLES À L'ATTENTION DES AGENTS CHARGÉS DE RÉDIGER LES CONSTATS**

- En cas de constat non réalisable, informer l'ONCFS et sa hiérarchie le plus tôt possible, en précisant les raisons de cette impossibilité.
- Si possible, intervenir à deux agents (confort de réalisation, réponse optimisée, sécurité renforcée).
- Respecter les règles de rédaction du constat (approche concentrique, photos, rédaction en présence de l'éleveur, ...).
- Respecter les règles sanitaires lors de la manipulation ou des prélèvements.
- Respecter les consignes de communication. Seuls les services de la préfecture sont habilités à communiquer sur ce sujet. Le discours doit se limiter à rappeler ce qui a déjà été dit officiellement, à rappeler que les agents ne sont pas habilités à communiquer sur ce sujet et que, pour plus d'information, il est possible de contacter la préfecture.
- Ne pas s'avancer sur les conclusions du constat, préciser qu'il doit faire l'objet d'une analyse par un service spécialisé.
- Afin d'éviter les rumeurs, répondre à toutes les questions posées sur les objectifs et la façon de procéder sur le plan technique.

# Schéma du protocole de mise en œuvre du constat de dommage dans le Gard

